

Moyen(s) invoqué(s)

- Violation des dispositions combinées des articles 59, paragraphe 1, sous a), et 7, paragraphe 1, sous g), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le motif absolu de refus/la cause absolue d'annulation portant sur le caractère trompeur;
- Violation de l'article 59, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le motif absolu de refus/la cause absolue d'annulation portant sur la mauvaise foi lors du dépôt de la demande de marque;
- Violation des dispositions combinées des articles 59, paragraphe 1, sous a), et 7, paragraphe 1, sous c), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le motif absolu de refus/la cause absolue d'annulation portant sur le caractère descriptif;
- Article 94, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la motivation suffisante des décisions de l'UEIPO.

Recours introduit le 8 juin 2018 — Pet King Brands/EUIPO — Virbac (SUIMOX)**(Affaire T-366/18)**

(2018/C 276/86)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Pet King Brands (Bartlett, Illinois, États-Unis) (représentant: T. Schmidpeter, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Virbac SA (Carros, France)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Autre partie devant la chambre de recours*Marque litigieuse concernée:* Demande de marque de l'Union européenne verbale SUIMOX — Demande d'enregistrement n° 15 039 993*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 21 mars 2018 dans l'affaire R 1835/2017-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 94, paragraphe 1, du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
 - Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-